

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-55-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Salaisons Bolard Frères SAS
SIRET : 645 550 062 00089

Commune de Saint-Amour (39160)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 et suivants, R. 171-1, L. 172-1 et suivants, R. 421-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 30-2/00 du 7 janvier 2000 délivré à Salaisons Bolard Frères SAS pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2022-74-DREAL du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis en date du 1^{er} septembre 2022 et du 6 septembre 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ;

Vu le rapport de l'inspection du 1^{er} juin 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant dans son courriel de réponse du 27 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que selon l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé, « l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment principal de production, qui comprend un réservoir de 510 m³ ; [...]

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances et dont l'emplacement a été validé par les avis du SDIS du 1^{er} et du 6 septembre 2022 susvisés. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h » ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, il a été constaté que la réserve d'incendie n'avait pas été mise en place et que le système d'extinction automatique n'était pas opérationnel ;

Considérant que lors de cette inspection, l'exploitant a estimé à 6 mois le temps nécessaire à la finalisation du dispositif d'extinction automatique et à la mise en place de la réserve incendie ;

Considérant que selon l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé, « L'établissement dispose d'une capacité étanche d'au moins 1 242 m³ pour la rétention des eaux potentiellement polluées (par exemple, les eaux d'extinction d'incendie).[...] » ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, il a été constaté qu'aucun dispositif de confinement des eaux d'incendie n'avait été mis en place ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, d'indiquer la solution technique qui sera retenue pour atteindre cette capacité de confinement, ni d'estimer un délai pour sa mise en place ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Salaisons Bolard Frères SAS de respecter les prescriptions des articles 7.5.3 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

A R R Ê T E

Article 1 – Objet

La société Salaisons Bolard Frères SAS exploitant une installation de fabrication de pâtés en croûte sur le territoire de la commune de Saint-Amour est mise en demeure de respecter les prescriptions :

1 - de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé :

- **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en ayant mis en place une réserve incendie et un système d'extinction automatique d'incendie opérationnels et conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

2 - de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en transmettant un plan d'action avec échéances et décrivant la solution technique retenue concernant la mise en place d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie au moins égale à 1 242 m³ ;
- **dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en ayant mis en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie opérationnelle et d'une capacité au moins égale à 1 242 m³.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Salaisons Bolard Frères SAS.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

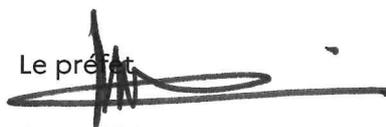
Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la maire de Saint-Amour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la maire de la commune de Saint-Amour ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 AOUT 2023**

Le préfet,



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

